



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Ministère public

**AUDIENCE SOLENNELLE
DU 21 AVRIL 2008**

—

Discours prononcé par
Madame Catherine SANCHEZ
commissaire du Gouvernement
près la Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France





Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

AUDIENCE SOLENNELLE DU 21 AVRIL 2008

DISCOURS DU MINISTERE PUBLIC

Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Premier président de la Cour des comptes, Monsieur le Procureur général près la Cour des comptes, Monsieur le ministre, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Monsieur le préfet de région, Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les parlementaires et élus des collectivités territoriales, Mesdames et Messieurs les hauts-magistrats et hauts-fonctionnaires, Mesdames et Messieurs, mes chers collègues, le ministère public s'associe aux vœux de bienvenue prononcés par le président de la juridiction.

Monsieur le Premier président, Monsieur le Procureur général, la présence des chefs de la Cour à cette audience solennelle témoigne de tout l'intérêt et de toute l'attention que vous accordez à la Chambre d'Ile-de-France.

A l'instar des autres juridictions, les séances solennelles des chambres régionales des comptes sont l'occasion de dresser un bilan de l'activité et de prendre du recul sur l'exercice au quotidien des missions qui sont les nôtres. Ces réquisitions s'inscrivent dans cette tradition et je rappellerai donc, brièvement je vous rassure, le bilan de l'activité de la Chambre au cours de l'année écoulée.

Tout d'abord, s'agissant du contrôle budgétaire, 66 avis ont été rendus par la Chambre au cours de l'année 2007 : ce chiffre, en baisse par rapport à l'année précédente mais identique à celui de 2005, traduit une relative stabilité des interventions de la juridiction dans ce domaine. A l'origine de ces avis, la Chambre était saisie, dans un tiers des cas, de budgets votés en déséquilibre, le deuxième motif principal de saisine étant l'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité. Cette stabilité témoigne non seulement d'un renforcement de la sécurité financière des budgets locaux, à laquelle la Chambre peut se réjouir d'avoir contribué, mais aussi de la qualité des relations entretenues avec les représentants de l'Etat dans les départements de la région Ile-de-France.

Pour conclure sur le contrôle budgétaire, il est à signaler que la Chambre a été pour la première fois saisie par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en application des modalités de saisine issues du décret du 10 janvier 2007, antérieures aux modifications apportées par la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale.

En matière d'examen de la gestion, les observations définitives de la Chambre d'Ile-de-France ont donné lieu à 68 rapports adressés à des ordonnateurs de collectivités territoriales, d'établissements publics locaux ou bien à des dirigeants d'organismes de droit privé bénéficiant de concours financiers de ceux-ci. Depuis 2002, le nombre de rapports d'observations définitives notifiés chaque année est en progression constante. Le recul enregistré en 2007 s'explique, au moins en partie, par le fait que l'activité de la Chambre s'est trouvée en quelque sorte « neutralisée » par la période électorale : en effet, ainsi que le prévoit le code des juridictions financières, il ne lui était plus possible de notifier ses observations entre la fin du mois de novembre 2007 et le mois de mars 2008.

En matière juridictionnelle, enfin, la Chambre d'Ile-de-France s'était fixée, dès le début des années 1990, l'objectif de juger une fois au moins tous les quatre ans les 4 800 comptes qui relevaient alors de sa compétence. Depuis, cet objectif n'a pas changé, étant observé que le nombre de comptes concernés a été ramené à un peu plus de 4 200 du fait du relèvement du seuil de l'apurement administratif. En 2007, cet objectif est atteint puisque la Chambre a rendu 1 051 jugements.

S'agissant des comptes, il revient au ministère public de veiller à ce qu'ils soient produits à la Chambre dans les délais règlementaires. A cette occasion, qu'il nous soit permis de remercier Mesdames et Messieurs les comptables supérieurs du Trésor pour les diligences déployées en vue de respecter ces délais. En effet, s'il subsiste des retards, ils concernent presque exclusivement les comptes des établissements publics locaux d'enseignement. Les défaillances et difficultés que connaissent ces établissements dans leur gestion comptable ont d'ailleurs fait l'objet, à l'instigation de la Chambre d'Ile-de-France, d'une insertion au rapport public 2007, publié en 2008.

Ces quelques éléments sur l'activité juridictionnelle de la Chambre nous fournit l'occasion de rappeler que cette mission a connu, dans un passé récent, des changements importants et qu'elle va, dans un avenir proche, connaître de nouvelles mutations.

Ces changements ont affecté le fond, c'est-à-dire le régime de la responsabilité des comptables publics : qu'il s'agisse des mécanismes sur la prescription de la mise en jeu de leur responsabilité, mis en place par l'article 125 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004, puis, plus récemment, de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 des nouvelles dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 qui impose au juge des comptes lorsqu'il « constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure » de ne pas mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. Enfin, il y a peu, deux décrets du 5 mars 2008, sur la responsabilité des régisseurs et sur les conditions d'apurement des débits des comptables publics, sont venus compléter ce dispositif.

Au plan procédural, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a déjà conduit nos juridictions à rapprocher leurs pratiques de celles des juridictions de droit commun, en vue de mieux garantir le caractère contradictoire de la procédure et de séparer nettement les fonctions d'instruction et de jugement. Dès 2006, la Chambre d'Ile-de-France a intégré cette obligation à sa pratique, en faisant de l'audience publique la règle, dès lors qu'une charge définitive est susceptible d'être prononcée à l'égard d'un comptable patent.

Les adaptations ponctuelles déjà réalisées ne sont toutefois pas suffisantes. Il faut en effet aller plus loin pour répondre aux exigences de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui affirme que toute personne a le droit d'être « entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ». Le projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, adopté en première lecture le 10 avril dernier par l'Assemblée nationale, offre l'opportunité de cette évolution nécessaire.

Sans anticiper sur le vote des assemblées, qu'il nous soit permis de tracer les grandes lignes de cette réforme : pour répondre à l'exigence d'équité, d'indépendance et d'impartialité du tribunal, les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement seraient nettement séparées. En premier lieu, l'ouverture de l'instance serait de la compétence exclusive du ministère public. En second lieu, le caractère systématique de l'audience publique, l'absence au délibéré du magistrat chargé de l'instruction et du ministère public, d'ores et déjà mis en œuvre par la Chambre d'Ile-de-France, seraient désormais inscrits dans le code des juridictions financières, pour les comptables patents comme pour les comptables de fait.

Enfin, l'exigence d'un délai raisonnable devrait, quant à elle, être satisfaite grâce à deux mesures : la première prévoit que dans les cas où l'instruction ne donne pas lieu à procédure contentieuse, il serait statué sur la situation du comptable par une ordonnance délivrée par un juge unique et non plus par un jugement rendu collégalement, ce qui devrait accélérer la prise de ces décisions. La seconde, mais qui n'est pas la moins importante, prévoit qu'en cas de procédure contentieuse, la règle actuelle du double jugement, provisoire puis définitif, serait supprimée : la juridiction s'exprimerait par un seul jugement, rendu après l'audience publique. Nul doute que ces mesures soient de nature à réduire significativement les délais de jugement.

Pour conclure, les chambres régionales des comptes, et celle d'Ile-de-France en particulier parce qu'elle est la plus grande d'entre elles et se doit d'être exemplaire, après avoir trouvé leur place dans l'équilibre institutionnel créé par la décentralisation, ont à faire face aujourd'hui à de nouvelles exigences.

Nous sommes sûrs qu'elles sauront y répondre et soyez assurés que le ministère public près la Chambre soutiendra pleinement la juridiction, avec les mêmes exigences de rigueur, d'indépendance et d'impartialité qui ont guidé son action jusqu'à aujourd'hui.

Je vous remercie.